

**Arrêté n°2022-346-12 CIRCULATION ROUTIERE VILLE DE GENAS
INSTAURATION DE ZONES LIMITEES A 30 KM/H**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-14 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la commune, il convient de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et de créer des zones où la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions antérieures règlementant la vitesse des véhicules en agglomération à moins de 50 km/h sont abrogées.

Article 2 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 3 : Une zone « 30 » est instaurée dans les périmètres suivants :

Centre ville

- Rue de la République entre les numéros 58 et 78
- Rue de Rupetit entre les numéros 04 et 05

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2022

- Entre le numéro 01 chemin de la Grange et la parcelle AH0318 sise Avenue Charles de Gaulle
- Rue Danton entre les numéros 01 et 05 (intersection avec le Chemin de la Grange)

Azieu

- Rue Jean Jaurès entre les numéros 22 et 32
- Entre le numéro 04 rue Lamartine et le 02 Bis rue Antoine Roybet
- Entre le numéro 01 rue Hector Berlioz et le numéro 01 impasse Hector Berlioz
- Chemin des Garennes (déviation poids lourds qui desservent le Centre d'Enfouissement Technique)
- Rue de l'Égalité, 200 mètres avant et après la sortie de la déchetterie
- Entre le 09 rue du Pensionnat et l'intersection avec la rue de la Bergerie
- Chemin de Colliard, pour les véhicules venant de la rue Lamartine

Vurey

- Rue Olivier de Serres entre le groupe scolaire Nelson Mandela et l'intersection avec l'impasse de la Soie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R411-26.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, aux services de voirie, à la police municipale, à la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 14 octobre 2022



Le maire,

Daniel VALERO